



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2005/6
14 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Dixième session, 7-9 décembre 2005
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

APPROCHE MODULAIRE: DOCUMENT GUIDE ET MISE EN ŒUVRE

Éléments d'orientation sur l'approche modulaire du SGH

Communication de l'expert du Canada

Résumé de la situation

Sujet:

1. Éléments d'orientation sur l'application de l'approche modulaire décrite dans le document SGH.

Situation actuelle

2. Les systèmes réglementaires existants diffèrent les uns des autres de par le champ qu'ils couvrent et leurs modalités de communication d'informations sur les dangers en fonction des besoins du public ou du secteur cibles. Au cours de l'élaboration du SGH, les pays ont discuté de la question de ce qu'il fallait entendre par «mise en œuvre du SGH» en fonction de ces besoins divers. C'est pour répondre à cette question qu'a été définie l'approche modulaire.

3. À ce sujet, le document SGH, adopté par le Conseil économique et social de l'ONU, est libellé comme suit:

«1.1.3.1.5 *Approche modulaire*

1.1.3.1.5.1 Dans le cadre de l'approche modulaire, les pays sont libres de déterminer quels modules ils appliqueront dans les différentes parties de leurs systèmes. Cependant, dans les cas où un système couvre un élément qui est aussi couvert par le SGH et fait appel au SGH, il devrait y avoir uniformité. Par exemple, si un système traite de l'effet cancérigène d'un produit chimique, il devrait suivre la procédure de classification harmonisée ainsi que les éléments d'étiquetage harmonisé.

1.1.3.1.5.2 L'examen des prescriptions des systèmes existants a révélé que les dangers couverts peuvent varier selon les besoins perçus du public cible en matière d'information. Notamment, dans le secteur du transport, l'accent est mis sur les effets aigus sur la santé ainsi que sur les dangers physiques, mais pas, à ce jour, sur les effets chroniques, compte tenu des types d'exposition prévisibles dans ce secteur. Il peut aussi y avoir d'autres différences dans les pays qui choisissent de ne pas prendre en compte tous les effets couverts par le SGH pour chacun des contextes d'utilisation.

1.1.3.1.5.3 Les éléments harmonisés du SGH peuvent être vus comme une suite de modules servant à former une approche de réglementation. Tous les modules sont disponibles et devraient être utilisés lorsqu'un pays ou une organisation qui adopte le SGH choisit de couvrir certains effets, mais il n'est pas nécessaire de les adopter tous. Alors que les dangers physiques sont importants pour le milieu de travail et dans le secteur du transport, les consommateurs n'ont peut-être pas besoin de connaître certains des dangers physiques particuliers en raison du type d'utilisation qu'ils font du produit. Tant que les dangers couverts par un secteur ou un système sont couverts systématiquement, en conformité avec les critères et les exigences du SGH, on estimera que le SGH a été mis en œuvre de façon appropriée. Nonobstant le fait qu'un exportateur doit se conformer à la mise en application des prescriptions du SGH dans le pays importateur, on espère que l'application du SGH à l'échelle mondiale conduira à une situation totalement harmonisée.

4. Le SGH prévoit des prescriptions d'étiquetage de danger différentes pour le secteur du transport des marchandises dangereuses et pour les autres secteurs de la distribution. L'étiquetage des marchandises dangereuses utilise un pictogramme conforme au modèle de l'annexe 1 du document SGH. Les autres secteurs de la distribution utilisent un pictogramme et des éléments d'étiquetage comme définis au chapitre 1.4 du document SGH.

Discussion

5. Le choix des éléments modulaires qui seront inclus dans le champ réglementaire pour un secteur donné, c'est-à-dire les classes de danger et les catégories de danger appropriées pour le secteur, appartient à l'autorité compétente.

6. Deux questions se posent à propos de l'approche modulaire:

- a) Est-il prévu que chaque système réglementaire adopte toutes les classes de danger du SGH?

Non. Toutes les classes de danger ne concernent pas tous les publics ou secteurs cibles. Par exemple, les produits présentés au transport en tant que marchandises dangereuses ne sont pas visés par les prescriptions concernant la notification des dangers chroniques. Dans le cadre du SGH, le secteur du transport n'aurait donc pas à prendre en compte les dangers chroniques. Par conséquent, si le champ réglementaire dans un secteur n'inclut que certaines classes de danger, l'approche modulaire définie dans le SGH autorise ce secteur à prendre seulement en compte ces classes lorsque le SGH est mis en œuvre dans ce secteur.

- b) Est-il prévu que chaque système réglementaire adopte chaque catégorie dans chaque classe de danger?

Non. Si le champ réglementaire dans un secteur n'inclut pas certaines catégories de danger moindres à l'intérieur d'une classe, l'approche modulaire autorise ce secteur à continuer d'inclure seulement les catégories actuellement prises en compte lors de la mise en œuvre du SGH dans ce secteur. Ainsi par exemple, la catégorie 2 de gaz inflammables n'est pas incluse dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type). Dans le cadre du SGH, le secteur du transport n'a pas à inclure la catégorie 2 dans son système réglementaire. Autre exemple, certaines autorités compétentes pour le secteur consommation, actuellement, ne prévoient pas de classement ou d'étiquetage pour des produits chimiques qui relèveraient de la catégorie 4 de liquides inflammables dans le SGH. Dans le cadre de ce dernier, ces autorités n'ont pas à adopter ces catégories dans leur système réglementaire. Par conséquent, dans le cadre du SGH, chaque secteur peut continuer à inclure les catégories existantes d'une classe déjà prises en compte.

7. Il est à noter cependant que les catégories ne peuvent pas être subdivisées ou regroupées, car cela impliquerait la fixation de nouvelles valeurs seuils ou limites de concentration. Ainsi par exemple, un secteur pourrait adopter les catégories 1, 2 et 3 de toxicité aiguë, mais il ne pourrait pas adopter les catégories 1, 3 et 5. Les catégories doivent obligatoirement être choisies dans l'ordre, à partir de la catégorie 1.

8. Autre obligation, les éléments constitutifs de l'étiquette de chaque catégorie doivent seulement être utilisés pour cette catégorie.

9. Une fois qu'une classe ou une catégorie de danger a été choisie par un secteur, et si ce dernier communique des informations sur le danger pour ce danger particulier, les éléments constitutifs de l'étiquette normalisés par le SGH, c'est-à-dire les pictogrammes, les mots d'avertissement et les phrases de danger pour tous les secteurs autres que le transport, devraient être appliqués dans le cadre de la mise en œuvre du SGH par ce dernier secteur.

10. Le document SGH prescrit que chaque secteur doit appliquer les critères de classement du SGH pour les classes/catégories de danger prises en compte par ce secteur. Toutefois,

il appartient à l'autorité compétente de décider si les informations figurant sur l'étiquette peuvent être fondées sur le risque plutôt que sur le danger. En outre, les autorités compétentes peuvent prescrire une fiche de données de sécurité basée sur les dispositions du SGH.

Proposition

1. Modifier le document SGH comme suit:

En 1.1.3.1.5, remplacer les paragraphes 1.1.3.1.5.1 à 1.1.3.1.5.3 par le texte suivant:

«1.1.3.1.5 Le choix des classes de danger et des catégories de danger appropriées pour un secteur donné, c'est-à-dire les éléments modulaires du système SGH, appartient à l'autorité compétente.

1.1.3.1.5.2 Deux questions se posent à propos de l'approche modulaire:

- a) Est-il prévu que chaque système réglementaire adopte toutes les classes de danger du SGH?

Non. Toutes les classes de danger ne concernent pas tous les publics ou secteurs cibles. Par exemple, les produits présentés au transport en tant que marchandises dangereuses ne sont pas visés par les prescriptions concernant la notification des dangers chroniques. Dans le cadre du SGH, le secteur du transport n'aurait donc pas à prendre en compte les dangers chroniques. Par conséquent, si le champ réglementaire dans un secteur n'inclut que certaines classes de danger, l'approche modulaire définie dans le SGH autorise ce secteur à prendre seulement en compte ces classes lorsque le SGH est mis en œuvre dans ce secteur.

- b) Est-il prévu que chaque système réglementaire adopte chaque catégorie dans chaque classe de danger?

Non. Si le champ réglementaire dans un secteur n'inclut pas certaines catégories de danger moindres à l'intérieur d'une classe, l'approche modulaire autorise ce secteur à continuer d'inclure seulement les catégories actuellement prises en compte lors de la mise en œuvre du SGH dans ce secteur. Ainsi par exemple, la catégorie 2 de gaz inflammables n'est pas incluse dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type). Dans le cadre du SGH, le secteur du transport n'a pas à inclure la catégorie 2 dans son système réglementaire. Autre exemple, certaines autorités compétentes pour le secteur consommation, actuellement, ne prévoient pas de classement ou d'étiquetage pour des produits chimiques qui relèveraient de la catégorie 4 de liquides inflammables dans le SGH. Dans le cadre de ce dernier, ces autorités n'ont pas à adopter ces catégories dans leur système réglementaire. Par conséquent, dans le cadre du SGH, chaque secteur peut continuer à inclure les catégories existantes d'une classe déjà prises en compte.

1.1.3.1.5.3 Il a noté cependant qu'il ne serait pas conforme au SGH de subdiviser ou de regrouper des catégories à l'intérieur d'une classe de danger, car cela équivaldrait à établir de nouvelles valeurs seuils ou limites de concentration. Ainsi par exemple, un secteur pourrait, en conformité avec le SGH, adopter les catégories 1, 2 et 3 de toxicité, mais il ne pourrait pas adopter les catégories 1, 3 et 5. Les catégories doivent obligatoirement être choisies dans l'ordre à partir de la catégorie 1.».

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

«1.1.3.1.5.4 Les éléments constitutifs de l'étiquette normalisés qui ont été affectés à chaque catégorie doivent être utilisés exclusivement pour cette catégorie.

1.1.3.1.5.5 Une fois qu'une classe ou une catégorie de danger a été choisie par un secteur, et si ce dernier communique des informations sur le danger pour ce danger particulier, les éléments constitutifs de l'étiquette normalisés par le SGH, c'est-à-dire les pictogrammes, les mots d'avertissement et les phrases de danger pour tous les secteurs autres que le transport, devraient être appliqués dans le cadre de la mise en œuvre du SGH par ce dernier secteur.

1.1.3.1.5.6 Au gré de l'autorité compétente, les informations figurant sur l'étiquette peuvent être fondées sur le risque plutôt que sur le danger (voir 1.4.10.5.5.2). En outre, les autorités compétentes peuvent prescrire une fiche de données de sécurité basée sur les dispositions du SGH.

1.1.3.1.5.7 Dans la mesure où les dangers pris en compte par un secteur ou un système sont traités en conformité avec les critères et prescriptions du SGH, ou considère qu'il y a mise en œuvre satisfaisante du SGH. Néanmoins, compte tenu du fait qu'un exportateur est tenu de respecter les modalités d'application du SGH par les pays importateurs, il est à souhaiter que l'application du SGH au niveau mondial aboutisse par la suite à une harmonisation complète.».
